

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)278

Vol. 1976/0088

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (76) 278 final

Bruxelles, le 2 juin 1976

FRIOUL - ACTION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE A LA REPARATION
DES DOMMAGES CAUSES DANS L'AGRICULTURE DU
FRIOUL PAR LE SEISME DE MAI 1976

(Présenté par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Le 6 mai 1976, un séisme grave a frappé la région du Frioul. Presque 1.000 hommes ont perdu la vie. Les dégâts matériels ne pourront être évalués avec exactitude que lorsque les travaux de sauvetage et de reconstruction les plus indispensables auront été terminés. L'agriculture occupe une place importante dans l'économie de la région de Frioul - Vénétie Julienne. Les provinces sinistrées sont celles de Udine (412.474 hectares de SAU soit 64,2 % de la superficie totale) et de Pordenone (130.126 ha soit 28 %). L'activité agricole est orientée principalement vers la production de céréales, de la viande, du lait, du vin et des fruits et légumes.
2. D'après les renseignements transmis par télex du 20 mai 1976 par le Ministère de l'Agriculture à Rome, les destructions suivantes ont été constatées :
 - 10.000 maisons rurales complètement, et 4.000 partiellement;
 - 8.000 étables; près de 20.000 bêtes ont disparu;
 - des machines agricoles pour dix milliards de lires, des stocks de marchandises pour 5 milliards; des matières premières (semences, engrais, etc...) pour 1 milliard;
 - 7 étables et 1 porcherie coopérative;
 - 69 établissements collectifs de récolte, valorisation et commercialisation de produits (fromageries et caves coopératives, séchoirs pour le maïs, etc...);
 - 500 km. de chemins ruraux dans les collines et les montagnes;
 - 30 km. de réseau d'électricité rurale;
 - 40 km. d'aqueducs ruraux;
 - des ouvrages pour l'irrigation ou les travaux hydrauliques pour 2 milliards de lires;
 - des ouvrages publics de bonification de la montagne, des aménagements en montagne et dans les forêts pour 33 milliards.

Cette liste n'a pas un caractère exhaustif.

Les 29 communes les plus gravement touchées sont :

- Province de Udine :

Artegna; Buia; Cavazzo Carnico; Colloredo di Montalbano; Feletto Umberto;
Forgaria; Gemona; Lusevera; Magniano in Riviera; Majano; Moggio Udinese;
Montenars; Osoppo; Pradielis; Nimis; Ragogna; Resia; S. Daniele del Friuli;
Sedegliano; Tarcento; Tavagnacco; Trasaghis; Venzona;

- Province de Pordenone :

Castelnuovo del Friuli; Fanna; Pinzano al Tagliamento; Sequals; Travesio;
Vito d'Asio

.../...

Il est évident, que les agriculteurs ne sont pas capables de réparer des dégâts aussi graves par leurs propres moyens, d'autant plus que de ces 29 communes, onze d'entre elles pour l'ensemble de leur territoire et six autres pour une partie sont reprises dans la liste des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive du Conseil n° 75/268/CEE du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. La Communauté est, par conséquent, appelée à démontrer sa solidarité envers une partie de la population si brutalement frappée par la misère à cause des forces de la nature.

3. La Communauté a déjà, dans le cas des inondations catastrophiques en Italie en 1966, pris une mesure spéciale pour aider l'agriculture sinistrée dans le cadre des règlements 206/66/CEE du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966⁽¹⁾ et n° 17/67/CEE de la Commission du 27 janvier 1967⁽²⁾.

Ces dispositions prévoyaient un concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour la reconstruction et pour l'amélioration des instruments de production ou de la commercialisation des produits agricoles. 10 millions d'unités de compte ont été octroyés à 29 projets individuels présentés; la décision au fond sur chaque cas particulier est intervenue au plus tard 6 semaines après la réception des données nécessaires pour la décision de la Commission.

4. Il convient d'adapter le système d'aide, déjà appliqué une fois, pour la réparation des dommages causés par le séisme.

.../...

(1) J.O. n° 229 du 10.2.1966, p. 3869/66

(2) J.O. n° 18 du 28.1.1967, p. 300/67.

Par l'intermédiaire des autorités italiennes, les sinistrés peuvent envoyer un projet à la Commission pour la reconstitution et l'amélioration :

- des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,
- des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles.

Pour un projet permettant la reprise économique dans le secteur agricole, la Communauté peut accorder un concours allant jusqu'à 45% du montant de l'investissement réalisé. Le bénéficiaire du projet doit, avec un taux réduit en comparaison de la participation exigée par le règlement 17/64/CEE, participer au financement et la République Italienne est appelée à couvrir le solde existant entre les coûts

totaux de l'investissement et les participations respectives du bénéficiaire et de la Communauté.

La décision de la Commission sur l'octroi du concours peut intervenir rapidement; il est prévu que cette décision intervienne au plus tard 6 semaines après la réception des données nécessaires pour la décision. Aussi, pour accélérer la décision de la Commission, il est prévu une exception à la procédure de consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles. Bien que la Commission essaiera de consulter ce Comité avant sa décision, dans des cas urgents, la Commission peut prendre sa décision sans attendre l'avis de ce Comité; mais dans ce cas, elle est obligée d'informer le Comité, dans les meilleurs délais, des décisions qu'elle a prise.

La procédure de décision simple doit être combinée avec un système de présentation des demandes de concours, qui tient compte du fait que la constitution des dossiers, dans les circonstances actuelles, est parfois difficile et que ces dossiers doivent être constitués rapidement pour que le concours puisse être accordé dans les délais les plus brefs possibles. La Commission prévoit - pour cette raison - de fixer les conditions de présentation aussi souple que possible et de ne demander que des détails absolument nécessaires pour sa décision.

Par contre, lors du paiement des concours, le règlement 99/64/CEE de la Commission du 24 juillet 1974, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du FEOGA, section orientation (1), permet un contrôle efficace des dépenses prévues. Il est clair, que ces paiements doivent être exécutés le plus rapidement possible, priorité devant être accordée aux projets concernant la réparation des dommages causés par le séisme.

5. Outre le règlement sur base de l'article 43 du traité, il faut prévoir un budget supplémentaire.
6. Compte tenu de la nécessité de faire bénéficier les populations sinistrées des aides communautaires dans les meilleurs délais, les dispositions devront être prises pour que les demandes de concours parviennent à la Commission dans un délai rapproché. Les autorités italiennes ont marqué leur accord sur cette disposition.

(1) J.O. n° 71 du 6.4.1974, p. 117/74.

Règlement (CEE) n° /76 du Conseil
du juin 1976

relatif à la contribution communautaire à la réparation
des dommages causés à l'agriculture par le séisme de
mai 1976 dans la région du Frioul - Vénétie - Julienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment ses articles 43 et 200,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la région du Frioul a été gravement sinistrée par un séisme
en mai 1976 ; que les communes sinistrées ont une vocation agricole affirmée ;

considérant que les dégâts occasionnés à l'agriculture sont si graves que
les agriculteurs ne peuvent y remédier par leurs seuls moyens ;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté apporte une aide
efficace et rapide en vue de la reconstitution et de l'amélioration du
potentiel agricole de la région sinistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

.../...

Article premier

Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, la Communauté participe, dans les conditions prévues à l'article 2 et selon la procédure visée à l'article 3, à la reconstitution et à l'amélioration :

- des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,
- des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires, dans la région du Frioul - Vénétie - Julienne, par les destructions causées par le séisme de mai 1976.

Article 2

1. Les dispositions suivantes du règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), s'appliquent par analogie au concours de la Communauté en vertu de l'article premier :

- article 13,
- article 14 paragraphe 1 c) et paragraphe 2 a) et c),
- article 17,
- article 20 paragraphes 2, 3, 4 et 6,
- article 21 paragraphe 2,
- article 22.

2. En outre, le concours de la Communauté est subordonné au respect des conditions particulières suivantes :

- a) le projet doit contribuer à permettre la reprise économique dans le secteur agricole en tenant compte de la nécessité d'accroître la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 39 paragraphe 1 a) du traité, ou d'améliorer des débouchés des produits agricoles;
- b) pour un projet donné :
 - les subventions accordées par la Communauté ne peuvent dépasser 45% de l'investissement réalisé;
 - le bénéficiaire de la reconstitution ou de l'amélioration réalisée doit participer au financement; cette participation financière doit s'élever à 10% au moins, si cette reconstitution ou cette amélioration porte sur des installations pour la commercialisation ou la transformation des produits agricoles;
- c) la République italienne s'engage à couvrir le plan de financement compte tenu du concours de la Communauté et de la participation du bénéficiaire.

1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64

Article 3

Pour le concours de la Communauté en vertu de l'article premier la procédure suivante est établie :

- a) les demandes de concours peuvent être présentées à la Commission d'une manière permanente, mais au plus tard le 31 octobre 1976 ; toutefois les demandes de concours concernant des investissements dans les exploitations agricoles peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- b) la Commission doit prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une décision au fond sur chaque cas particulier intervienne au plus tard 6 semaines après la réception des données nécessaires pour sa décision;
- c) la Commission consulte, dans la mesure du possible, le Comité permanent des structures agricoles, au cours des réunions périodiques de celui-ci , sur les projets de décisions au fond, sans que cette consultation puisse empêcher leur adoption dans le délai indiqué sous b) ; à défaut, elle informe le Comité, dans les meilleurs délais, des décisions qu'elle a prises.

Article 4

Les dispositions suivantes du règlement financier du 25 avril 1973 (1) s'appliquent par analogie aux crédits inscrits dans le budget pour le financement des mesures prévues par le présent règlement :

- article 6 paragraphe 5 ,
- article 40 paragraphe 2,
- article 114.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président